

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

**Quai de Save / passage entre rue d'Iéna et Quai de Save)
(grande minoterie de la Save)**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de démolition d'un bâtiment de réception de céréales et démantèlement d'un silo- Quai de Save (secteurs cadastrés section AX 365 et AX 363) à la demande de M. AUGUSTO Michel pour la société GERS FARINE, Quai de Save Grenade – du 23.10.2023 au 22.12.2023.

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur : du 23.10.2023 au 22.12.2023*

Article 2:

La portion de voie (depuis le lavoir/angle rue d'Iéna sur une distance de 107 mètres environ) **sera fermée à la circulation**, pendant les périodes d'interventions sur site, sauf pour les riverains directs (accès au domicile) l'intervenant sur le chantier et les véhicules de secours.

La circulation sera ouverte en dehors de ces périodes d'intervention (fin de journée, Samedis, dimanches et jours fériés).

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place par le bénéficiaire aux extrémités du périmètre de chantier. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit aux abords du Quai de Save pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière » panneau : AK5, KC1, +B3, B15, K8, B31

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/10/2023

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

*Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans*



syndicat rivière Save (du 14 au 21
octobre 2023).



GRENADE
SUR GARONNE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Mairie de Grenade